Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2023/1549

14.12.2023

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11401 — ALCENTRA / PEOPLE & BABY)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2023/1549)

1. Le 7 décembre 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Alcentra Limited («Alcentra», Royaume-Uni), contrôlée par Franklin Resources Inc. («Franklin Templeton», États-Unis),

— M. Christophe Durieux (le «fondateur», France),

— Groupe People and Baby SAS («People & Baby», France), contrôlée par le fondateur.

Alcentra et le fondateur acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de People & Baby.

La concentration est réalisée par contrat ou tout autre moyen.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Alcentra est une société mondiale de gestion d'actifs spécialisée dans les crédits aux entreprises de qualité inférieure à la catégorie «investissement» et l'un des plus grands gestionnaires de crédit alternatifs européens. Alcentra est une filiale indirecte à 100 % de Franklin Templeton, une société mondiale de gestion d'investissements,

— Le fondateur est un ressortissant français ayant fondé People & Baby. Il conserve le contrôle d'une autre entreprise en France, dont l'activité consiste à louer des locaux physiques à People & Baby.

3. Les activités de People & Baby sont les suivantes:

— People & Baby est une entreprise familiale de garde d'enfants, qui gère 630 crèches situées en France et 190 ailleurs dans le monde.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]) relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11401 — ALCENTRA / PEOPLE & BABY

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE